

#### District de Maine et Loire de Football

# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

## PROCES VERBAL N°11 – SAISON 2024/2025 (Validation par mail)

Réunion du :	14/11/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, SALMON Éric
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

#### Préambule :

- M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.
- M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.
- M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

#### 1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°10 du 31/10/2024 est approuvé

#### 2. Réserves et réclamations

Angers Vaillante 2 / Montreuil Juigné BF 1
Match n° 29858100 du 09/11/2024
U13 – Elite – Groupe C

La commission prend connaissance de la réserve d'avant-match posée sur la feuille de match et de la confirmation par la messagerie officielle du club de Montreuil Juigné BF dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« Je soussigné(e) MAHERAULT PAUL licence n° 410743354 Dirigeant responsable du club MONTREUIL JUIGNE BENE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VAILLANTE ANGERS FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club VAILLANTE ANGERS FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

« Une réserve a été portée par notre éducateur sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VAILLANTE ANGERS FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club VAILLANTE ANGERS FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participés au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Par ce mail, nous confirmons cette réserve portée sur la tablette FMI par notre éducateur pour que l'équité sportive soit respectée. »

La commission,

Dit la réserve recevable en la forme mais non fondée.

En effet, il n'y a pas d'équipe supérieure entre les 2 équipes d'Angers Vaillante FC, puisqu'elles évoluent toutes deux dans la catégorie "Elite".

L'équipe d'Angers Vaillante 2 n'ayant pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlement Généraux de la FFF, la commission décide de **confirmer le résultat acquis sur le terrain.** 

Les frais de dossier, soit 75 €, sont à la charge du club de Montreuil Juigné BF.

#### 3. Forfait(s) partiel(s)

Angers Cœur Afrique 1

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.* 

SENTODS E 9. M

	SENIURS F & M							
Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
10-nov	29605271	Bouzillé Marillais 2	Lire Drain O 4	D5	Н	Bouzillé Marillais 2	80,00€	100,00€
10-nov	29491911	Montreuil Bellay UA 2	Thouarcé FC Layon 4	D5	Α	Thouarcé FC Layon 4	80,00€	100,00€

**JEUNES** 

Tiercé Cheffes AS 3

#### Indemnité Date Montant **Equipe Recevante Equipe Visiteuse** Compétition Groupe Forfait de club rencontre rencontre amende adverse GI Vernoil Noyant 2 02/11/2024 29893762 U17 D3 C 100.00€ Thouarcé FC Lavon 2 GJ Vernoil Novant 2 65.00€ 02/11/2024 29893706 U17 D3 В 65,00€ 100,00€ GJ Morannes St Den 2 Bouchemaine Es 2 Bouchemaine Es 2 02/11/2024 29893705 GJF Corné Andard Brain 2 Angers Vaillante 3 U17 D3 В 65,00€ 100,00€ Angers Vaillante 3 02/11/2024 29891744 U15 D3 C 65,00€ 100,00€ Brissac Aubance 1 Angers Croix Blanche 2 Angers Croix Blanche 2 02/11/2024 29893918 Tout Maulévrier Sp 2 GJ GesteVilledieu Fr 3 U17 D3 D GJ GesteVilledieu Fr 3 65,00€ 100.00€ 09/11/2024 29893764 GJ Vernoil Noyant 2 Varennes Villebernier Es 1 U17 D3 С GJ Vernoil Noyant 2 65,00€ 100,00€ С 09/11/2004 29891642 St Barthélemy ASC 1 U15 D2 65,00€ 100,00€ Seiches Marcé As 1 St Barthélemy ASC 1 09/11/2024 29893471 U17 D3 65,00€ 100,00€ Ent Poueze Ascv 1 Angers Lac de Maine 1 Angers Lac de Maine 1

10-nov

100.00€

Tiercé Cheffes AS 3

#### **VETERANS**

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
03-nov	28875128	Angers Copains 7	Thouarcé FC Layon 7	Vétérans D4	В	Thouarcé FC Layon 7	80,00€	100,00€

#### U13 - U15F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Forfait de	Montant amende
14-sept	29146056	U13 D2	Н	Beaufort en Vallée 3	Gennes Les Rosiers 2	Gennes Les Rosiers 2	55,00€
14-sept	28940289	U13 D3	G	Villevêque Soucelles 3	Angers Vailante 8	Villevêque Soucelles 3	55,00€
28-sept	28940212	U13 D3	D	Val Erdre Auxence AS 2	Longuenée en Anjou FC 3	Longuenée en Anjou FC 3	55,00€
28-sept	28940440	U13 D3	I	GJ St Melaine Juigné 4	Angers Vaillante 9	Angers Vaillante 9	55,00€
05-oct	28938763	U15F D2	С	GJF Corné Andard Brain 1	Angers Intrépide 1	Angers Intrépide 1	65,00€
12-oct	28935014	U13FD1	Α	Montilliers ES 1	Brissac Aubance ES 1	Brissac Aubance ES1	55,00€
19-oct	29453017	U15F D2	В	Angers Vaillante 1	Angers Lac de Maine 1	Angers Lac de Maine 1	65,00€
09-nov	29858131	U15F D1	В	ST Sylvain d'Anjou AS 1	Saumur OFC 1	Saumur OFC 1	65,00€

#### 4. Forfait Général

La commission prend note des forfaits généraux transmis par la CD U11-U13-U15F:

#### ➤ Mazé US 1 - U13F D2 Groupe B

 - Amende de 165 € (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

#### ➤ Saumur Bayard AS 1 - U15F

- **Amende de 195 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

#### ➤ Les Hauts Anjou 1 - U15F

- **Amende de 195 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

#### > Angers Vaillante FC - U13F D2 Groupe B

 - Amende de 165 € (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

#### > Val Erdre Auxence AS 1 - U13 D1 Groupe I

- **Amende de 165 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

#### 5. Droits d'évocation

#### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que .

- « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

Description Description
Le Plessis Grammoire 2 / Angers HSA AC 2
Match n° 29551979
Seniors M − D5 Poule D du 03/11/2024

Prend connaissance du courrier du club du Plessis Grammoire,

Considérant que le licencié **KHAYI OUSROUT Hamid** (licence n° 2546824209) du club du **Plessis Grammoire** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.

En conséquence,

Décide de :

- Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 du Plessis Grammoire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Angers HSA AC (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'<u>amende du droit d'évocation de 110 €</u> à la charge du club du Plessis Grammoire

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ Marigné ES 1 / Angers Belle Beille AC 1
Match n° 28654058
Seniors M - D4 Poule C du 10/11/2024

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Belle Beille AC,

Considérant que le licencié **DIOUF Mame** (licence n° 480626307) du club d'**Angers Belle Beille AC** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des* Règlement Généraux FFF.

En conséquence,

#### Décide de :

• Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers Belle Beille AC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Marigné ES (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

 De mettre l'<u>amende du droit d'évocation de 110 €</u> à la charge du club d'Angers Belle Beille AC

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

### 6. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



Mail de M. SORIN David du club de Tiercé Cheffes Reçu le 08/11/2024

La commission prend connaissance. Le président a répondu.



Mail de M. ROBERT Jean du club du Plessis Grammoire Reçu le 07/11/2024

La commission prend connaissance. Le président a répondu.

#### <u>Prochaine(s) réunion(s)</u>: Mardi 17 décembre 19h00

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER



